

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 4-95-1904 autorisant l'émission d'une traite au compte du service marine.

n° 4-95-1904

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 septembre 1904

Numéro JO
n° 95 du 01/10/1904

Date du numéro
1 octobre 1904

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances. chevalier de la Légion d'Honneur : Vu les dispositions de l'ordonnance du 18 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la Marine faite hors des ports de la République

Vu le décret du 26 novembre 1882 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 31 décembre 1892 concernant l'organisation du service administratif de la marine dans les colonies

Vu le bordereau récapitulatif des avances au service marine faites à Djibouti pendant le mois d'août 1904, sur l'exercice 1904, duquel il résulte un remboursement à faire de deux cents quatre vingts francs.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— En remboursement de la somme nette de deux cent-quatre-vingt francs, le Trésorier-Payeur du Protectorat émettra à son ordre, sur le Caissier-Payeur central du Trésor à Paris et pour le compte de l'Agent comptable des traites de la Marine, une traite à quinze jours de Vue, Cette valeur ne sera pas négociée. Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

signé : P. PASCAL.